

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 134
Publié le 20 juillet 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°134 publié le 20 juillet 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n° 2023 – 90 du 19 juillet 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
- Arrêté préfectoral n° 2023 – 91 du 19 juillet 2023 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

- Arrêté préfectoral n° 017 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Commission de sélection d'appel à projets 2023 du BOP 104 – politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Autorisation de piégeage du sanglier n° pour la saison 2023-2024 dans le département du Var.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n° 23/117 du 18/07/2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine BAZIN (n° ordre 37527).

SOUS-PRÉFECTURE DE DRAGUIGNAN

- Acte n°AR-2023-425 – Arrêté portant modification de l'arrêté N° AI 2010-1082 du 4 juin 2010 modifié par l'arrêté n° AR 2021-722 du 16 juin 2021 relatif à la création de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dans le département du Var



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routières**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023- 90 du 19 JUIL. 2023

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/19/MCI du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2003 autorisant Monsieur Patrice BESSONE, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**LA SEYNOISE**», situé Le Portalis 505 Avenue de Rome ZAC des Playes 83500 LA SEYNE-SUR-MER ;

Vu la demande de Monsieur Patrice BESSONE reçue en préfecture le 6 juillet 2023, par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2003 autorisant Monsieur Patrice BESSONE, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**LA SEYNOISE**», situé Le Portalis 505 Avenue de Rome ZAC des Playes 83500 LA SEYNE-SUR-MER et identifié sous le numéro d'agrément **E0308307670** est renouvelé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations de catégorie : **AAC/B/B1 ; AM ; A1 ; A2 ; A .**

ARTICLE 3 :

Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routière**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-91 du 19 JUIL. 2023

**portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/19/MCI du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu la demande de Madame Frédérique LOPEZ du 13 juin 2023, par laquelle elle sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**LA ROSE DE SABLE**», situé Route de la Gare 83440 FAYENCE ;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Madame Frédérique LOPEZ est autorisée à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**LA ROSE DE SABLE**», situé Route de la Gare, 83440 FAYENCE sous le numéro d'agrément **E2308300120**.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **B/B1/AM-Quadriléger**.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 :

Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f

Toulon, le 18 juillet 2023

**ARRETE PREFECTORAL N° 017
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le courage et le sang-froid dont ont fait preuve 3 militaires du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, le maréchal des logis-chef Joël BERNARD et les gendarmes Ludovic ASSIE et Christophe JOURDAN, ainsi qu'un civil, ancien sapeur pompier volontaire, Monsieur Enzo CALIFANO, lors d'un feu survenu le 26 janvier 2023 au sein d'un immeuble d'habitation de treize étages à Toulon,

Considérant que les 3 militaires, aidés de Monsieur CALIFANO, se sont engagés sans hésitation dans le bâtiment malgré l'importance des fumées et le manque de visibilité, pour procéder à l'évacuation des résidents, étage par étage, en attendant l'arrivée des secours,

Considérant que les 3 professionnels et Monsieur CALIFANO ont assuré ensemble depuis le 9^e étage jusqu'au rez-de-chaussée le portage d'un homme âgé et dans l'incapacité de se déplacer par ses propres moyens,

Considérant que la réactivité, le professionnalisme et la rapidité d'intervention du quatuor ont permis de mettre en sécurité tous les résidents de l'immeuble,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Joël BERNARD, maréchal des logis-chef au peloton de sûreté maritime et portuaire de Port-de-Bouc,
- M. Ludovic ASSIE, gendarme au groupe de commandement de la compagnie de gendarmerie maritime de la Marseille,
- M. Christophe JOURDAN, gendarme au groupe de commandement du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée à Toulon,
- Monsieur Enzo CALIFANO, civil, ancien sapeur pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Toulon-Centre,

ARTICLE 2:

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

Evence RICHARD

COMMISSION DE SÉLECTION D'APPEL A PROJETS 2023 DU BOP 104

Politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés

Action 12 : « Actions d'intégration des étrangers »

Séance du 14 juin 2023

1. Nom et qualité des membres présents :

Présidente : Mme Agnès BONJEAN	Sous-préfète chargée de mission, référente intégration
M. POULY Arnaud	Directeur départemental de la DDETS
Mme Emma IACIANCIO	Cheffe du service Accès à l'Autonomie des Populations Vulnérables
Mme Marie-Laure ALVAREZ	Adjointe à la cheffe du service Accès à l'Autonomie des Populations Vulnérables, responsable du pôle hébergement des demandeurs d'asile et intégration des bénéficiaires de la protection internationale

2. Projets examinés au cours de la séance

- 13 organismes ont répondu à l'appel à projets. 3 organismes se sont positionnés sur plusieurs actions de l'appel à projets.

- 21 dossiers ont été déposés.

Axes	Nombre de réponses
Accès aux droits	2
Cours de langue	11
Santé	1
Classe passerelle	3
Programme d'intégration	3
Plateforme Linguistique	1
TOTAL	21

Détail des projets examinés au cours de la séance : 21 projets

DOMAINE	IMPLANTATION DE L'OPÉRATEUR	TERRITOIRE D'INTERVENTION
<u>ACCES AUX DROITS</u>		
CIDFF	Hyères	Fréjus – Brignoles – Draguignan Toulon - Hyères
Femme dans la Cité	La Seyne sur Mer	La Seyne sur Mer
<u>COURS DE LANGUE</u>		
MIS BRIGNOLES	Brignoles	Brignoles
Centre social TOULON	Toulon	Toulon + TPM
En Chemin	Hyères	Hyères et aire toulonnaise
CAAA Cœur de Ville	Toulon	Toulon
EPAFA	Fréjus	Fréjus
ADFC	Hyères	Hyères et aire toulonnaise
ADFC (Ukraine)	Hyères	Hyères
CAAA (Ukraine)	Toulon	Toulon
<u>CLASSE PASSERELLE</u>		
Femme dans la cité	La Seyne sur Mer	Lycée de Claret
En Chemin	Hyères	Lycée Cisson
En Chemin (Ukraine)	Hyères	Lycée Rouvière
<u>PROGRAMME D'INTÉGRATION</u>		
FACE Var	Toulon	Var
GES Sendra	Draguignan	Var
MODE	Draguignan	Var
<u>PLATEFORME LINGUISTIQUE</u>		
FACE Var	Toulon	Var

<u>SANTE</u>		
FTDA	Toulon	Var
CCAS DRAGUIGNAN (Ukraine)	Draguignan	Draguignan et communes environnantes

3. Sens des délibérations

Les projets présentés sont étudiés conformément aux critères de sélection énoncés dans l'appel à projets.

Les dossiers retenus répondent à ces critères et satisfont aux exigences d'organisation, de fonctionnement, de réalisation, de qualifications des personnels et de qualité de service rendu au public.

Projets retenus : 19

- dont projets hors bénéficiaires de la protection internationale = 15
- dont projets bénéficiaires de la protection internationale = 4

DOMAINE	IMPLANTATION DE L'OPERATEUR	TERRITOIRE D'INTERVENTION	MONTANT ATTRIBUE (euros)
HORS BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE			
<u>ACCES AUX DROITS</u>			
CIDFF	Hyères	Fréjus – Brignoles – Draguignan Toulon Hyères	30000
Femme dans la Cité	La Seyne sur Mer	La Seyne sur Mer	5 000
<u>COURS DE LANGUE</u>			
MIS BRIGNOLES	Brignoles	Brignoles	6 500
Centre social TOULON	Toulon	Toulon + TPM	30 000
En Chemin	Hyères	Hyères et aire toulonnaise	35 000
CAAA Cœur de Ville	Toulon	Toulon	40 000
EPAFA	Fréjus	Fréjus	5 000
ADFIC	Hyères	Hyères et aire toulonnaise	30 000

<u>CLASSE PASSERELLE</u>			
Femme dans la cité	La Seyne sur Mer	Lycée de Claret	30 000
En Chemin	Hyères	Lycée Cisson	30000
<u>PROGRAMME D'INTÉGRATION</u>			
FACE VAR	Toulon	Var	65 490 €
GES Sendra	Toulon	Var	12 500
MODE	Draguignan	Var	6 000
<u>PLATEFORME LINGUISTIQUE</u>			
FACE Var	Toulon	Var	63 800,00 €
<u>SANTE</u>			
FTDA	Toulon	Var	52210
ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE			
<u>CLASSE PASSERELLE BPT</u>			
EN CHEMIN	Hyères	Lycée Rouvière	40 000
<u>Formation linguistique visée sociale BPT</u>			
ADFIC	Hyères	Hyères	12000
<u>Ateliers socio linguistiques BPT</u>			
CAAA	Toulon	Toulon	8000
<u>Action de soutien psychologique</u>			
CCAS Draguignan	Draguignan	Draguignan et communes environnantes	14040

Projets ayant fait l'objet d'un subventionnement partiel : 9 projets

L'enveloppe contrainte, la périodicité (notamment avec le déploiement du programme AGIR durant l'été 2023) et la pertinence de certaines actions ne permettent pas un financement à hauteur de 100 % du montant demandé.

Structure	Montant demandé (euros)	Montant attribué (euros)
EPAFA	6000	5000
ADFIC (hors BPT)	36000	30000
FACE VAR plateforme linguistique	65000	63800
MODE	8000	6000
CIDFF	35000	30000
FACE VAR Programme d'intégration Bienvenues	114126	65490,02
GES SENDRA	49885	12500
FTDA Action de soutien psychologique	70000	52210
EN CHEMIN Classe passerelle	45000	30000

Projets ayant fait l'objet d'un rejet : 2

2 dossiers rejetés.

FEMME DANS LA CITE « Service accès aux droits » : L'enveloppe contrainte ne permet pas de financer cette action nouvelle.

FACE VAR « OEPRE » : cette action relève d'un financement régional. A ce titre, elle n'est pas éligible au présent appel à projets départemental. Le dossier est transmis aux services de la préfecture de région pour attribution.

Les décisions ont été prises à l'unanimité.

Le présent procès-verbal sera publié au recueil des actes administratif du Var.

A Toulon, le 30 juin 2023.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission,



Agnès BONJEAN

**AUTORISATION DE PIÉGEAGE DU SANGLIER N° 2
POUR LA SAISON 2023-2024 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L425-2, L427-1, L427-8, R427-6 à R427-29 ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP 2023 - 074 du 16 mai 2023 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et certaines de leurs modalités de destruction pour la saison 2023-2024 dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP 2023 - 075 du 16 mai 2023 encadrant les opérations de piégeage du sanglier pour la saison 2023-2024 dans le département du Var ;

VU la demande adressée par L'ASL Domaine d'Héliopolis en date du 03/07/2023 ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var sur cette demande, en date du **14/04/2023** ;

Considérant la prolifération de l'espèce sanglier à proximité immédiate des lieux habités, sur l'ensemble du département du Var, provoquant des nuisances et constituant un danger immédiat pour la population ;

Considérant la nécessité de protection de la population et de sécurisation des voies de circulation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Une autorisation de piégeage est donnée

à **L'ASL Domaine d'Héliopolis**, propriétaire ou titulaire du droit de piégeage sur les secteurs sur lesquels le piégeage est mis en œuvre, aux conditions suivantes :

- La présente autorisation est valable 2 mois à compter de la date de signature et pourra être renouvelée sur présentation du bilan des opérations effectuées.
- Seuls les piégeurs agréés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé, et ayant reçu une formation spécifique de piégeage du sanglier dans une fédération départementale des chasseurs, sont autorisés à procéder à des opérations de piégeage de sangliers en veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.

Chaque piégeur agréé est détenteur d'une attestation de suivi de la formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la formation.

- Le piégeur agréé sera **M. POIRIER Julien** – numéro d'agrément n° **83/AP/1333** -, muni de l'attestation de formation au piégeage du sanglier délivrée par la fédération en date du **25 et 26 février 2023**.
- Le piégeur interviendra sur l'île du Levant, lieu-dit «**Domaine naturiste d'Héliopolis**».
- L'utilisation d'appâts est autorisée.
- Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé.

- Les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur agréé ou un préposé désigné par lui à cet effet.
- Toutefois le piégeur peut utiliser, en tant que mesure alternative aux visites, un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater que le piège a capturé un animal ou non.
- Les animaux capturés sont mis à mort par le piégeur agréé et formé ou par un lieutenant de louveterie, au moyen d'une carabine munie d'un atténuateur de son, immédiatement après la relève du piège et sans souffrance.
- L'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres est interdit.
- A la demande du piégeur agréé, les sangliers détruits doivent être traités par une entreprise d'équarrissage agréée sous la responsabilité administrative de la commune ou à lieu l'opération.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre de la présente autorisation de piégeage sera adressé à la Fédération départementale des chasseurs du Var et à la DDTM (par courriel ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates de mise en place, les lieux d'emplacement, la date d'enlèvement du dispositif, le cas échéant l'utilisation d'un appât et sa nature, le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers ainsi que leur destination. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Le possesseur de la présente autorisation de piégeage ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cette autorisation de piégeage doit être présentée à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- La présente autorisation de piégeage sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **20 JUL. 2023**

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Xavier PRUD'HON

Destinataires :

Copie pour information à :

- la mairie annexe de l'île du Levant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Var ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le chef du service départemental de l'OFB ;
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var ;
- le président de l'association départementale des piégeurs agréés du Var.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**
Pôle Santé Animaux et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23/117 du 18/07/2023
attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame Marine BAZIN**
(n° ordre 37527)

Le Préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté 2022/14/MCI du 15 avril 2022 du préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté DDPP n° 2023-082 du 02 mai 2023, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu la demande présentée par **Madame Marine BAZIN** pour le département du VAR (83), du VAUCLUSE (84), des ALPES-MARITIMES (06), BOUCHES-DU-RHÔNE (13), domiciliée administrativement à **20 chemin de Folletière, 83300 DRAGUIGNAN** ;

Considérant que **Madame Marine BAZIN** docteur vétérinaire (n° **Ordre 37527**), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Marine BAZIN** domiciliée administrativement au **20 chemin de Folletière, 83300 DRAGUIGNAN**, pour les activités suivantes : **Equins**.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années, tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Madame Marine BAZIN**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame Marine BAZIN**, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 18/07/2023

Pour le préfet, Monsieur Evence RICHARD



Madame Sophie STRUGAR,
Chef du Pôle animaux et environnement

Acte n°AR 2023-425

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°AI 2010-1082 DU 4 JUIN 2010 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ N° AR 2021-722 DU 16 JUIN 2021 RELATIF A LA CRÉATION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE DE COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le Préfet du Var

Le Président du Conseil Départemental du Var

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 sur la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement,

VU le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

VU l'arrêté n°AI 2010-1082 du 4 juin 2010 relatif à la création de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dans le département du Var,

VU l'arrêté n°AR 2021-722 du 16 juin 2021 portant création de la sous-commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement de Brignoles,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan et de Madame la Directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Après l'article 1-1 de l'arrêté du 4 juin 2010 modifié par l'arrêté du 16 juin 2021, il est inséré un article 1-2 ainsi rédigé :

« **Article 1-2** : Une sous-commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est créée dans l'arrondissement de Draguignan. »

Article 2 – Après l'article 2-1 de l'arrêté du 4 juin 2010 modifié par l'arrêté du 16 juin 2021, il est inséré un article 2-2 ainsi rédigé :

« **Article 2-2** : La sous-commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement de Draguignan est coprésidée par le Préfet du Var et le Président du Conseil départemental ou leurs représentants.

Sont membres de droit :

- Monsieur le Préfet du Var ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Var ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole du Var ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la commune, ou son représentant, sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages concernés.

Sont membres avec voix consultative le ou les représentants de :

- La Commission de Surendettement des Particuliers ;
- La Direction Générale des Finances Publiques du Var ;
- Les bailleurs sociaux figurant au règlement intérieur de la sous-commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement de Draguignan ;
- La Chambre syndicale des Propriétaires Immobiliers du Var ;
- Les centres communaux d'action sociale (CCAS) ;
- L'Association Varoise d'Accueil Familial ;
- La Fondation Abbé Pierre du Var ;
- La Confédération Nationale des Locataires (CNL) ;
- L'Association Nationale de Défense des Consommateurs et Usagers ;
- L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement du Var (ADIL83) ;
- Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation du Var (SIAO) ;
- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- La Chambre Régionale des Commissaires de justice ;
- La Police nationale, la Gendarmerie nationale. »

Article 3 - Après l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2010, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« **Article 3-1** : Le secrétariat de la sous-commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement de Draguignan est assuré par la sous-préfecture de Draguignan, pour l'année en cours et renouvelé par tacite reconduction, sauf demande expresse de l'un de ses membres de droit.

Il est en charge d'instruire les dossiers transmis, d'évaluer les situations des ménages et de proposer des solutions à la sous-commission. »

Article 4 – Après l'article 4 de l'arrêté du 4 juin 2010, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« **Article 4-1** : Le fonctionnement de la sous-commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement de Draguignan est régi par un règlement intérieur qui sera adopté par ses membres.

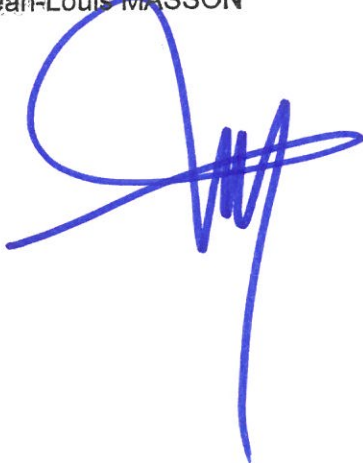
La sous-commission ne pourra valablement être saisie qu'après l'adoption dudit règlement intérieur. »

Article 5 : Le Secrétariat Général de la Préfecture du Var, le Directeur Général des Services du Département du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

TOULON, le 12 JUIN 2023

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis MASSON



Le Préfet du Var

Evence RICHARD

